Janvier 2006



منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة



Food and Agriculture Organization of the United Nations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires

Point 11.5.3 de l'ordre du jour provisoire

- 1. En 2004, la CIMP, à sa sixième session, a adopté des améliorations de sa procédure d'établissement des normes. Elle est convenue d'une politique consistant à recourir à des annexes techniques aux NIMP afin de fournir des informations très précises qu'il peut être nécessaire de modifier au fil du temps et qui sont sans incidence sur les principes énoncés dans la partie principale de la norme (rapport de la sixième session de la CIMP, Appendice IX, paragraphe 8). Elle a également décidé que des critères pour l'établissement et le contenu des annexes devraient être élaborés par le Comité des normes (CIMP-CN).
- 2. Un groupe de travail du CIMP-CN, qui s'est réuni en juillet 2004, a examiné les critères pour l'établissement d'annexes et la teneur de celles-ci. Il a reconnu la nécessité de différents types d'ajouts aux NIMP selon la nature des informations et la façon dont ces documents devaient être incorporés à des normes, puis révisés et amendés. En conséquence, il a proposé au CN des critères pour l'établissement, la teneur et la modification ultérieure de suppléments, d'annexes et d'appendices aux NIMP. La proposition a été présentée au CIMP-CN en novembre 2004.
- 3. Le CIMP-CN a approuvé les critères et les a présentés pour information à la CIMP à sa septième session. Plusieurs observations relatives au document ont été formulées en plénière et le Président a donc invité les membres à envoyer leurs observations écrites au Secrétariat de la CIPV et il a demandé que le CIMP-CN réexamine le texte sur la base des commentaires reçus.
- 4. Le document a ensuite été révisé par le CIMP-CN en novembre 2005.

2 CPM 2006/INF/3

Annexe 1

CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT, LE CONTENU ET LA MODIFICATION ULTÉRIEURE DES SUPPLÉMENTS, ANNEXES ET APPENDICES DANS LES NIMP

Il existe diverses façons d'ajouter ou de modifier des informations dans une NIMP et ses documents constitutifs (suppléments, annexes et appendices).

Les NIMP peuvent être:

- amendées
- · révisées ou
- on peut y ajouter des suppléments, annexes et/ou appendices.

Les suppléments, annexes et appendices peuvent être:

- amendés ou
- révisés.

En général, une révision porte sur la totalité d'un document, tandis qu'un amendement ne concerne qu'une ou plusieurs parties déterminées du document.

1. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure de suppléments

- Les suppléments constituent le mécanisme utilisé par la CMP dans certaines situations pour ajouter à une NIMP des informations conceptuelles qui complètent la norme et ajouter un texte sans modifier le texte existant. Ce mécanisme est donc différent de celui de l'amendement ou de la révision d'une norme.
- Les suppléments à une NIMP sont numérotés de façon séquentielle et en chiffres arabes.
- Les suppléments sont les premiers documents constitutifs qui suivent le corps de la norme
- Des suppléments au Glossaire (NIMP n° 5) sont établis pour préciser et expliquer des termes et définitions phytosanitaires complexes qui ne peuvent être compris à partir d'une définition concise ordinaire.
- Des textes provenant de suppléments peuvent être incorporés à une norme si telle est la décision de la CMP. En pareil cas, le texte inséré devrait être clairement signalé par un symbole ou autre moyen et la norme devrait porter la date de l'adoption du supplément par la CMP.
- Les suppléments au Glossaire sont joints à la fin de la section contenant les termes et définitions et sont numérotés en chiffres arabes de façon séquentielle dans l'ordre d'adoption du supplément par la CMP.
- La date de l'adoption par la CMP doit figurer dans le supplément amendé ou révisé.

2. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des annexes

- Une annexe constitue une partie officielle (normative) d'une norme et cela doit être indiqué dans l'en-tête. Une annexe ajoute des informations techniques à une norme. Il y est fait référence dans le corps de la norme.
- Les annexes à une NIMP sont numérotées par ordre séquentiel, en chiffres arabes.
- Les annexes viennent après le corps de la norme et les éventuels suppléments.
- Les informations figurant dans les annexes sont sans incidence sur les principes énoncés dans la partie principale de la norme. En règle générale, les annexes ne contiennent pas d'informations conceptuelles concernant la norme.

CPM 2006/INF/3 3

• Les annexes peuvent contenir des directives techniques pour les traitements ou procédures phytosanitaires, y compris des traitements, programmes de traitements et protocoles de diagnostic. Elles peuvent contenir des tableaux et figures.

- Les annexes peuvent contenir des informations qu'il peut être nécessaire de modifier ou de réviser pour faire en sorte que les informations précises fournies soient conformes aux connaissances scientifiques actuelles et autres informations pertinentes et les reflètent.
 Les circonstances dans lesquelles des amendements ou révisions peuvent devenir nécessaires peuvent notamment être les suivantes:
 - adoption de directives, procédures ou traitements nouveaux
 - modification des méthodes existantes
 - résultat des expériences de mise en oeuvre d'une norme donnée.
- De nouvelles annexes ou des amendements et des révisions peuvent être proposés conformément aux *Procédures pour l'identification des thèmes et priorités en matière de normes* (Rapport de la quatrième session de la CIMP, 2002, Appendice XIV).
- L'amendement ou la révision des annexes peut être accompli sans modifier la norme.
- La date d'adoption par la CIMP doit être indiquée dans l'annexe amendée ou révisée.

3. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des appendices

- Les appendices ne sont pas des éléments constitutifs officiels de normes (ils sont publiés pour information uniquement et n'ont pas de valeur normative) et cela doit être indiqué dans l'en-tête.
- Les appendices à une NIMP sont numérotés par ordre séquentiel, en chiffres arabes.
- Les appendices doivent être le dernier élément constitutif d'une norme.
- Les appendices fournissent des références ou un complément d'informations concernant la norme.
- La date de l'adoption par la CMP devrait figurer dans l'appendice amendé ou révisé.